Citizenship and Citoyenneté et Immigration Canada Immigration Canada

DECLARATION:

VOLUNTARY RELINQUISHMENT OF PERMANENT RESIDENT STATUS/ RESIDENCY OBLIGATION NOT MET

DÉCLARATION:

RENONCIATION VOLONTAIRE DU STATUT DE RÉSIDENT PERMANENT/ **OBLIGATION DE RÉSIDENCE NON-RESPECTÉE**

UCI - IUC
File no N° de référence

CANADA OR	CANADA OU
Province of	Province de
City of	Ville de
In the matter of the <i>Immigration and Refugee Protection Act</i> and in the matter of	Concernant la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés et concernant
I	Je, soussigné(e)
(Full name)	(Nom au complet)
of ,	de,
solemnly declare that	déclare solennellement que
VOLUNTARY RELINQUISHMENT OF PERMANENT RESIDENT STATUS	RENONCIATION VOLONTAIRE DU STATUT DE RÉSIDENT PERMANENT
I understand that the Minister's delegate has determined that I have not complied with the requirements of the residency obligation under section 28 of the <i>Immigration and Refugee Protection Act</i> (IRPA).	Je comprends que le représentant du ministre a déterminé que je ne suis pas en conformité avec l'obligation de résidence prévue par l'article 28 de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> (LIPR).
I further acknowledge that I understand the residency obligation of section 28 of the <i>Immigration and Refugee Protection Act</i> .	Je reconnais également que je comprends l'obligation de résidence prévue par l'article 28 de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> .
I, agree that I have not met the residency obligation under section 28 of the <i>Immigration and Refugee Protection Act</i> (IRPA).	Je reconnais que je n'ai pas respecté l'obligation de résidence prévue à l'article 28 de la <i>Loi sur l'immigration et la protection de réfugiés</i> .
I hereby declare that I am relinquishing my status as a permanent resident of Canada and all the rights that are attached to that status, including the right to appeal the decision that I have failed to comply with the residency obligation of the <i>Immigration and Refugee Protection Act</i> .	Je déclare, par la présente, que je renonce à mon statut de résident permanent du Canada et à tous les droits inhérents à ce statut, y compris le droit d'appeler de la décision établissant le fait que j'ai manqué à l'obligation de résidence prévue par la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés.
I understand that as a consequence of this I will no longer have the right to enter Canada and remain on a permanent basis without first obtaining a permanent resident visa.	Je comprends qu'en conséquence de cette décision, je n'aurai plus le droit d'entrer et de demeurer au Canada de façon permanente sans avoir obtenu auparavant un visa de résident permanent.
I further understand that I may contact Citizenship and Immigration Canada within 30 days of signing this declaration to withdraw this declaration.	Je comprends également que je pourrais communiquer avec Citoyenneté et Immigration Canada, dans les 30 jours suivant la signature de cette déclaration, pour retirer celle-ci.
I am signing this declaration of my own volition, not due to force or the influence of any other person. I make this solemn declaration conscientiously believing it to be true and knowing that it is of the same force and effect as if made under oath.	Je signe cette déclaration de ma propre volonté, sans être forcé ou influencé par quiconque. Je fais cette déclaration solennelle consciencieusement sachant qu'elle représente la vérité et qu'elle a la même force et les mêmes effets que si elle était faite sous la foi du serment.
Deponent	Déclarant
Declared before me at	A fait la présente déclaration devant moi
in the city of	à (ville)
in the province of ,	dans la province de ,
this day of , Year	en ce jour du mois de , , Année
Minister's Delegate	Représentant du ministre

INTERPRETER DECLARATION	DÉCLARATION DE L'INTERPRÈTE
I,, solemnly declare that have faithfully and accurately interpreted in the language the information provided above. I make this declaration conscientiously believing it to be truth and knowing that it is of the same force and effect as if made under oath.	solennellement que j'ai interprété fidèlement et avec précision dans la langue les renseignements fournis ci-dessus. Je fais cette déclaration consciencieusement sachant qu'elle représente la
Signature of interpreter	Signature de l'interprète

LOSS OF RESIDENCY CRITERIA

Pursuant to subsection 28(2), a permanent resident complies with the residency obligation provisions with respect to a five-year period if, for at least 730 days in that five-year period, the permanent resident is:

- (i) physically present in Canada;
- (ii) is outside Canada accompanying a Canadian citizen who is his or her spouse or common-law partner or is a child accompanying a parent;
- (iii) is outside Canada employed on a full-time basis by a Canadian business or in the public service of Canada or of a province;
- (iv) is outside Canada accompanying a permanent resident who is their spouse or common-law partner or, in the case of a child, their parent and who is employed on a full-time basis by a Canadian business or in the public service of Canada or of a province: or
- (v) is referred to in regulations providing for other means of compliance.

Regulation

- 328(1) A person who was a permanent resident immediately before the coming into force of this section is a permanent resident under the *Immigration and Refugee Protection Act*.
 - (2) Any period spent outside Canada within the five years preceding the coming into force of this section by a permanent resident holding a returning resident permit is considered to be a period spent in Canada for the purpose of satisfying the residency obligation under section 28 of the *Immigration and Refugee Protection Act* if that period is included in the five-year period referred to in that section.
 - (3) Any period spent outside Canada within the two years immediately following the coming into force of this section by a permanent resident holding a returning resident permit is considered to be a period spent in Canada for the purpose of satisfying the residency obligation under section 28 of the Immigration and Refugee Protection Act if that period is included in the five year period referred to in that section.

APPEAL RIGHTS

63 (3) A permanent resident or a protected person may appeal to the Immigration Appeal Division against a decision at an examination or admissibility hearing to make a removal order against them.

CRITÈRES DE PERTE DE LA RÉSIDENCE PERMANENTE

Conformément à l'article 28(1), un résident permanent se conforme à la disposition relative l'obligation de résidence dès lors que, pour au moins 730 jours pendant une période de cinq ans, le résident permanent est :

- (i) effectivement présent au Canada;
- (ii) il accompagne hors du Canada, un citoyen canadien qui est son époux ou conjoint de fait ou, dans le cas d'un enfant, l'un de ses parents;
- (iii) il travaille, hors du Canada, à temps plein pour une entreprise canadienne ou pour l'administration publique fédérale ou provinciale;
- (iv) il accompagne, hors du Canada, un résident permanent qui est son époux ou conjoint de fait ou, dans le cas d'un enfant, l'un de ses parents, et qui travaille à temps plein pour une entreprise canadienne ou pour l'administration publique fédérale ou provinciale;
- (v) il se conforme au mode d'exécution prévu par règlement.

Règlements

- 328(1) La personne qui était un résident permanent avant l'entrée en vigueur du présent article conserve ce statut sous le régime de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés.
 - (2) Toute période passée hors du Canada au cours des cinq années précédant l'entrée en vigueur du présent article par la personne titulaire d'un permis de retour pour résident permanent est réputée passée au Canada pour l'application de l'exigence relative à l'obligation de résidence prévue par l'article 28 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés pourvu qu'elle se trouve comprise dans la période quinquennale visée à cet article.
 - (3) Toute période passée hors du Canada au cours des deux années suivant l'entrée en vigueur du présent article par la personne titulaire d'un permis de retour pour résident permanent est réputée passée au Canada pour l'application de l'exigence relative à l'obligation de résidence prévue par l'article 28 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés pourvu qu'elle se trouve comprise dans la période quinquennale visée à cet article.

DROIT D'APPEL

63 (3) Le résident permanent ou la personne protégée peut interjeter l'appel de la mesure de renvoi prise au contrôle ou à l'enquête.